

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 juin 2023**  
~~~~~

**TAXE DE SÉJOUR 2024 - FIXATION DES TARIFS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 juin 2023 à 17h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 juin 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCHE, Mme Josette CUTANDA, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Gregory BRO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. Pierre AMALOU à M. Jean-Claude CROS, M. Jean-Pierre PUGENS à Mme Valérie BOUYSSOU, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, Mme Roxane MARC à Mme Christine SANCHEZ, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN.

Excusés

Mme Béatrice FERNANDO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

|   |               |              |  |
|---|---------------|--------------|--|
| Quorum : 25                                 | Présents : 39 | Votants : 45 | Pour : 45<br>Contre : 0<br>Abstention : 0<br>Ne prend pas part : 0 |
| Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ |               |              |  |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2333-26 et suivants ;

VU le même code, en particulier ses articles L. 5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de Développement Economique comprenant la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°77-2004 du 29 décembre 2004 par laquelle la communauté de communes a créé la taxe de séjour sur son territoire, basée sur le régime de la déclaration au réel ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2921 du 20 juin 2022 portant sur les derniers tarifs en vigueur de la taxe de séjour ;

CONSIDERANT que le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour,

CONSIDERANT que ce tarif est applicable par délibération du conseil communautaire prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

CONSIDERANT que sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans le territoire intercommunal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que « Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article [L.2333-30], le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes »,

CONSIDERANT l'application en conséquence d'un pourcentage des coûts de nuitées pour les hébergements en attente de classement ou sans classement,  
CONSIDERANT que les meublés touristiques mis en location sur les plateformes n'étant pas pour la plupart classés, le pourcentage retenu vise à encourager les hébergeurs à se classer d'autant plus que les revenus des sommes commercialisées sur les plates-formes (airbnb) sont aujourd'hui communiqués aux impôts,  
CONSIDERANT ainsi, que lorsqu'un hébergeur est classé, il bénéficie d'un abattement de 71 % des revenus locatifs,  
CONSIDERANT que sur le territoire, 4 catégories sont concernées par la taxe de séjour au pourcentage : les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les villages de vacances et les meublés de tourisme,  
CONSIDERANT que sur notre territoire, c'est donc essentiellement les hôtels (dont 4 sur 6 sont non classés) et les meublés de tourisme qui sont impactés,  
CONSIDERANT que s'agissant des meublés de tourisme, il n'y a plus d'équivalence entre le classement et les labels ; une location saisonnière labellisée « Gîte de France » ou « Clévacances » est ainsi considérée comme un hébergement non classé,  
CONSIDERANT qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la Vallée de l'Hérault sera assujettie à une nouvelle Taxe additionnelle à la Taxe de Séjour, instaurée par la loi de Finances pour 2023.  
CONSIDERANT cette taxe régionale dont le taux a été fixé 34% devra donc être appliqués au tarif classique et viendra s'ajouter à la taxe départementale de 10 %,  
CONSIDERANT que cette taxe additionnelle sera reversée à la « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan » pour la construction d'une nouvelle ligne à grande vitesse ralliant Montpellier et Perpignan afin de fluidifier le trafic ferroviaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'abroger et remplacer la délibération du conseil communautaire n°2921 du 20 juin 2022,
- d'assujettir à la taxe de séjour au réel tous les hébergements proposant des nuitées marchandes (natures d'hébergements listées à l'article R.2333-44 du CGCT),
- de percevoir la taxe de séjour du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- de continuer à établir les périodes de reversement telles que présentées en annexe,
- de fixer les tarifs de la taxe de séjour sans augmentation par rapport à 2023 conformément au tableau ci-annexé,
- de préciser que qu'à ces tarifs s'ajouteront :
  - La taxe additionnelle de 10 % instituée par le département de l'Hérault
  - La taxe additionnelle régionale de 34 % instituée au profit de la « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ».
- d'appliquer le taux de 2.5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements non classés ou en cours de classement,
- de fixer à 7 € par personne le montant des nuitées en dessous duquel la taxe n'est pas due,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce, compris la notification de la présente délibération aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Le Président de la communauté de communes

Transmission au Représentant de l'État N° 3240

Publication le 20 juin 2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20 juin 2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230619-12771-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la  
Communauté de communes Vallée de l'Hérault



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

## TARIFS TAXE DE SEJOUR 2024

| Nature de l'hébergement   | Fourchette légale (€) | Tarifs 2024 (€) |
|---|-----------------------|-----------------|
| Palaces   | 0.70 / 4.30           | <b>2.20</b>     |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | 0.70 / 3.10           | <b>1.65</b>     |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | 0.70 / 2.40           | <b>1.10</b>     |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 0.50 / 1.50           | <b>0.90</b>     |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | 0.30 / 0.90           | <b>0.80</b>     |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives   | 0.20 / 0.80           | <b>0.75</b>     |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures | 0.20 / 0.60           | <b>0.55</b>     |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes   | 0.20                  | <b>0.20</b>     |

# Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Annexe à la délibération N° 3231 en date du 19 juin 2023

## TAXE DE SEJOUR POUR 2024

**Période de perception** : du 1er janvier au 31 décembre

**Collecte et reversement** :

| <b>Période de collecte<br/>(avec déclaration mensuelle)</b> | <b>Date limite de reversement</b> |
|---|-----------------------------------|
| Du 1er janvier au 30 avril                                  | 15 mai                            |
| Du 1er mai au 31 août                                       | 15 septembre                      |
| Du 1er septembre au 31 décembre                             | 15 janvier N+1                    |

**Taxe additionnelle de 10 % instituée par le Conseil départemental** : OUI

**Taxe additionnelle régionale de 34 % instituée au profit de la « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan »** : OUI

**Exonérations applicables** :

|  |
|--|
| 1. Personnes mineures  |
| 2. Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCVH     |
| 3. Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire          |
| 4. Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 7€ par personne et par nuit |

| Catégorie d'hébergement   | Tarif Taxe de Séjour 2024  |                |                  |                     |
|---|--|----------------|------------------|---------------------|
|   | Part Communautaire   | Taxe Dépt 10 % | Taxe Région 34 % | Total (Prix public) |
| Palaces   | 2.20   | 0.22           | 0.75             | <b>3.17</b>         |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.  | 1.65   | 0.17           | 0.56             | <b>2.38</b>         |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.  | 1.10   | 0.11           | 0.37             | <b>1.58</b>         |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.  | 0.90   | 0.09           | 0.31             | <b>1.30</b>         |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.   | 0.80   | 0.08           | 0.27             | <b>1.15</b>         |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.  | 0.75   | 0.07           | 0.26             | <b>1.08</b>         |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | 0.55   | 0.05           | 0.19             | <b>0.79</b>         |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.  | 0.20   | 0.02           | 0.07             | <b>0.29</b>         |
| Hébergements sans ou en attente de classement.  | $2.5\% \times (\text{montant nuitées} / \text{nb de pax}) = A$<br>$\text{Nb de pax assujettis} \times \text{Nb de nuit} = B$<br>$A \times B = C$ (Part communale)<br>$C \times 1.44 = D$ (Total à payer) |                |                  |                     |